



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

ARRETE portant approbation du plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement de la société « Etienne Lacroix Tous Artifices » sur le territoire des communes de Sainte-Foy-de-Peyrolières et de Cambernard

**Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 515-15 à L 515-25 et R515-39 à R.515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 211-1, L 230-1 et L 300-2 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L15-6 à L15-8 ;

Vu les articles R.511-9 et R.511-10 du code de l'environnement portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2006 autorisant la société Etienne Lacroix Tous Artifices à exploiter un établissement pyrotechnique sur le territoire de la commune de Sainte-Foy-de-Peyrolières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2007 prescrivant un complément à l'étude de dangers du site dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques du site ;

Vu le complément à l'étude de dangers du site remise en janvier 2008 et sa révision B déposée en juin 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2006 portant création d'un Comité Local d'Information et de Concertation Lacroix, modifié par l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2008 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques autour de la société Etienne Lacroix Tous Artifices sur le territoire des communes de Sainte-Foy-de-Peyrolières et Cambernard, prorogé par les arrêtés des 30 avril et 7 octobre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2010 prescrivant une enquête publique du 7 juin 2010 au 7 juillet 2010 sur le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques de la société Etienne Lacroix Tous Artifices sur le territoire des communes de Sainte-Foy-de-Peyrolières et Cambernard ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

Vu la circulaire ministérielle du 03 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de Sainte-Foy-de-Peyrolières en date du 27 janvier 2010 relatif au projet de PPRT ;

Vu la lettre du maire de Cambernard en date du 19 janvier 2010 relative au projet de PPRT ;

Vu les avis émis par les personnes et organismes associés consultés du 23 novembre 2009 jusqu'à fin janvier 2010 sur le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques du site Lacroix Tous Artifices avant enquête publique ;

Vu l'avis favorable du CLIC Lacroix en date du 15 décembre 2009 sur le projet de PPRT avant enquête publique ;

Vu le rapport d'enquête et ses conclusions, établis par le commissaire enquêteur, reçus en sous-préfecture de Muret le 20 septembre 2010 ;

Vu le rapport après enquête publique, établi par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées, en date du 27 septembre 2010 ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées et de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne, en date du 23 novembre 2010 ;

Vu les pièces du dossier ;

Considérant que l'établissement pyrotechnique exploité par la société Lacroix à Sainte-Foy-de-Peyrolières est visé dans la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du Code de l'environnement ;

Considérant la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers de la société Lacroix à Sainte-Foy-de-Peyrolières et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

Considérant que les mesures définies dans le Plan de Prévention des Risques Technologiques résultent d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

Considérant que les mesures définies dans le Plan de Prévention des Risques Technologiques permettent de limiter l'exposition des populations aux effets des phénomènes dangereux identifiés dans les études de dangers susvisées ;

Considérant que les documents du Plan de Prévention des Risques Technologiques du site Lacroix (note de présentation, règlement, recommandations et document graphique) ont été complétés lorsque nécessaire afin de tenir compte notamment des remarques émises par les personnes et organismes associés ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Garonne,

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de l'Etablissement Lacroix à Sainte-Foy-de-Peyrolières, annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 :

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme et devra être annexé aux plans locaux d'urbanisme des communes de Sainte-Foy-de-Peyrolières et Cambernard, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté par les soins de la commune de Sainte-Foy-de-Peyrolières et Cambernard par le biais d'un arrêté de mise à jour de ces documents d'urbanisme.

ARTICLE 3 :

Les mesures de protection des populations face aux risques encourus, prescrites par le plan de prévention des risques technologiques, devront être mises en œuvre dans un délai de 5 ans à compter de la date d'effet du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- un document graphique faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
- les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnés au I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
- l'instauration du droit de délaissement ou du droit de préemption ;
- les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement.
- les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

Le dossier sera tenu à la disposition du public à la Préfecture de la Haute-Garonne ainsi qu'aux mairies de Sainte-Foy-de-Peyrolières et de Cambernard, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

Le présent arrêté sera adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2008 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de la société Lacroix sur le territoire des communes de Sainte-Foy-de-Peyrolières et de Cambernard.

Il sera affiché pendant un mois dans les mairies de Sainte-Foy-de-Peyrolières et de Cambernard, ainsi qu'au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRT.

Mention de cet affichage est insérée, par les soins du Préfet, dans deux journaux diffusés dans le département.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Garonne, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne, le Sous-Préfet de Muret, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région de Midi-Pyrénées, le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Garonne, les maires de Sainte-Foy-de-Peyrolières et de Cambernard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le **13 DEC. 2010**

P/ Le préfet de la région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne

Le secrétaire général,

Françoise SOULIHAN